



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2026 198-0001 du 17 juillet 2026**  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire concernant les terrains  
nécessaires à la réalisation du projet de sécurisation des digues de l'Agly maritime

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Pierre REGNAULT de la MOTHE Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2026-057-0001 du 26 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2026 075-0002 du 16 mars 2026 déclarant d'utilité publique et urgent le projet de sécurisation des digues de l'Agly maritime, emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Pia et Clairac ;
- VU** le dossier présenté, constitué conformément à l'article R. 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la délibération n° 2026-13 du 23 février 2026 du Comité syndical du Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA) ;
- VU** la demande du 10 juillet 2026 de Monsieur le Président du SMBVA, sollicitant l'ouverture de l'enquête réglementaire ;

**VU** la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 0800P02022 du 17 juin 2022 conclue entre le Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA) et l'Établissement public foncier (EPF) Occitanie autorisant l'acquisition par l'EPF des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique parcellaire portant sur le projet de sécurisation des digues de l'Agly maritime, afin de délimiter exactement les parcelles que le Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA) doit acquérir en vue de la réalisation de l'opération précitée sur le territoire des communes de Clairà et de Pia et d'identifier les propriétaires et ayant-droit susceptibles de percevoir une indemnisation.

**ARTICLE 2** : Monsieur Serge LAFOND, officier supérieur des sapeurs-pompiers de Paris en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête qui se déroulera en mairies de Clairà (siège de l'enquête) et de Pia **pendant 19 jours consécutifs du lundi 17 août 2026 à 9h30 au vendredi 4 septembre 2026 à 17h inclus.**

**Article 3** : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires concernés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**Article 4** : Un avis au public sera, **huit jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de messieurs les maires de Clairà et de Pia qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat.

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, publié en caractères apparents dans un *journal régional ou local* diffusé dans tout le département et dûment habilité à insérer les annonces judiciaires et légales.

**ARTICLE 5** : Le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Clairà (siège de l'enquête), hôtel de ville, 4 place de la République, 66530 Clairà, et en mairie de Pia, 18 avenue du Maréchal Joffre 66380 PIA, où il sera consultable pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

**Article 6 :** Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations portant sur les limites des biens à exproprier sur les registres d'enquête parcellaire ouverts en mairies de Clairà et de Pia, qui seront cotés et paraphés par les maires, ou les adresser :

- par écrit au commissaire enquêteur siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur Serge LAFOND , commissaire enquêteur, mairie de Clairà, hôtel de ville, 4 place de la République, 66530 Clairà ;

- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-parcellairediguesagly@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Le commissaire enquêteur les annexera au registre après les avoir visées.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur recevra les observations éventuelles de tous les propriétaires concernés en mairies de Clairà et de Pia selon le calendrier suivant :

Mairie de Clairà :

- le lundi 17 août 2026 de 9h30 à 11h30,
- le vendredi 4 septembre 2026 de 15h à 17h.

Mairie de Pia :

- le jeudi 20 août 2026 de 9H30 à 11H30.

**Article 7 :** A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 4 septembre 2026 à l'heure de fermeture des mairies concernées, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires qui les transmettront, dans les 24 heures, accompagné du dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête, accompagné des registres et de l'avis du commissaire enquêteur, sera ensuite adressé par ce dernier à Monsieur le Préfet (DCL – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement).

**ARTICLE 8 :** Au vu du rapport du commissaire enquêteur et des documents annexés, le Préfet des Pyrénées-Orientales pourra, le cas échéant et par arrêté, déclarer cessibles au bénéfice du SMBVA ou de l'Etablissement public foncier d'Occitanie (EPFO), en vertu de la convention conclue entre ces deux organismes, les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'opération de sécurisation des digues de l'Agly maritime.

**Article 9 :** La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L. 311-1 :

*En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Article L. 311-2 :

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

Article L. 311-3

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».*

La notification prévue à l'article L. 311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

**ARTICLE 10 :** le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les Présidents du SMBVA et de l'EPFO, les Maires de Claira et Pia et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Bruno BERTHET

